MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

vivea fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant
Piloter vos projets professionnels

OCAPIAT
« CAP VERS VOS COMPÉTENCES »

AGRE220435X

CONVENTION DE PARTENARIAT DGER – DGAL – VIVEA - OCAPIAT

Relative aux formations labellisées « Bien-être animal » prises en compte dans le parcours de formation réglementé du référent bien-être animal désigné en élevage.

Entre,

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78 rue de Varennes, 75007 Paris, représenté par Madame Valérie BADUEL, Directrice générale de l'enseignement et de la recherche et par Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur général de l'alimentation ;

d'une part,

Et

Le fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant, VIVEA dont le siège social est domicilié 81 Boulevard Berthier, 75017 Paris, représenté par Madame Marianne DUTOIT, Présidente de VIVEA ;

Et

L'opérateur de compétences pour la coopération agricole, l'agriculture, la pêche, l'industrie agroalimentaire et les territoires, OCAPIAT dont le siège social est domicilié au 153 rue de la Pompe – CS 60742 75179 PARIS CEDEX 16, représenté par Monsieur Dominique BRAOUDE, Président d'OCAPIAT ;

d'autre part,

Vu la Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, notamment ses articles 3 et 10-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-3, R. 214-17 et R. 215-15 ;

Vu le décret n° 2020-1625 en date du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie ;

Vu l'arrêté n°AGRG2134169A définissant les conditions de formation au bien-être animal des personnes désignées référentes dans les élevages de porcs ou de volailles ;

Considérant que la désignation d'un « référent bien-être animal » dans les élevages de porcs ou de volailles à l'horizon du 1er janvier 2022 est une mesure nationale obligatoire, annoncée par le Ministre de l'Agriculture le 28 janvier 2020 qui répond à plusieurs enjeux de protection animale, d'évolution des connaissances et du déploiement de pratiques plus respectueuses des animaux ;

Considérant que le bien-être animal est-un enjeu majeur en termes d'évolution sociétale et de réponses aux attentes des citoyens toujours plus soucieux des conditions dans lesquelles les animaux de rente sont élevés ;

Considérant que le but est d'atteindre une meilleure prise en compte des connaissances scientifiques sur le bien-être animal, de créer la dynamique autour des démarches de progrès en cours et de faire reconnaitre le métier d'éleveur ainsi que de valoriser la qualité des productions commercialisées ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Enjeux du référent bien-être animal en matière de formation

Le recours aux pratiques d'élevage respectueuses du bien-être animal est au cœur des réflexions professionnelles et sociétales : la formation aux bonnes pratiques et à la mise en place de pratiques alternatives constitue un réel enjeu pour l'agriculture de demain. Pour continuer à « produire autrement », la formation doit prendre toute sa place dans le déploiement de bonnes pratiques afin de garantir la maîtrise sanitaire et le bien-être animal. Ces bonnes pratiques doivent être appréhendées dès la formation initiale et se poursuivre par la formation professionnelle continue. Cette dernière a pour mission de proposer une offre diversifiée, allant au-delà des seules questions réglementaires. Elle se doit aussi de porter les nouvelles connaissances issues de la recherche et des enseignements tirés de l'expérience pour aller vers une agriculture plus moderne et résolument engagée vers de nouvelles techniques et de nouveaux équilibres des systèmes de productions.

A travers cette convention de partenariat, il s'agit de permettre l'acquisition de nouvelles compétences pour les personnes engagées dans un parcours de formation « Bien-Etre - Animal »

La volonté des partenaires signataires et de l'ensemble des représentants des professionnels de l'élevage consultés, est de garantir une formation de qualité de tous les « référents bien-être animal » désignés (éleveurs comme salariés), dispensée par des organismes de formation compétents en bien-être animal et permettant une réelle acquisition de compétences.

Article 1 : objet et contenu de la convention

La présente convention fixe les conditions de labellisation, de financement et de mise en œuvre des formations labellisées « bien-être animal » par VIVEA et OCAPIAT, en application du décret du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie et de l'arrêté n°AGRG2134169A définissant les conditions de formation au bien-être animal des personnes désignées référentes dans les élevages de porcs ou de volailles.

Article 2 : définition du parcours de formation

Le parcours de formation est destiné aux chefs d'exploitation contributeurs de VIVEA et aux salariés ressortissants d'OCAPIAT.

Le parcours de formation est composé :

- D'un module distanciel commun d'une durée de deux heures ;
- D'une formation labellisée « bien-être animal » d'une durée minimale de 7 heures.

Pour ce qui concerne la formation labellisée « Formation BIEN ETRE ANIMAL par VIVEA & OCAPIAT », les « référents bien-être animal » ont la possibilité de choisir la formation la plus adaptée à leurs besoins en apprentissage sur des sujets préalablement validés qui contribuent aux objectifs du dispositif.

Article 3 : rôle des partenaires

Le ministère en charge de l'agriculture :

- Est chargé avec l'appui de VIVEA et OCAPIAT de définir le parcours de formation et les modalités de mise en œuvre des formations ;
- Est chargé de fixer les objectifs du module distanciel commun ;
- Est chargé de fixer avec l'appui de VIVEA et OCAPIAT les éléments de contenus du module distanciel commun ;
- Est chargé de fixer avec l'appui de VIVEA et OCAPIAT, dans le cahier des charges annexé à la présente convention, les conditions de labellisation d'une formation « bien-être animal » ;
- Est chargé de vérifier le déploiement des formations ;
- Est chargé de la publication des textes réglementaires relatifs à la désignation et à la formation des référents « bien-être animal » dans les élevages de porcs ou de volailles.

VIVEA et OCAPIAT en leur qualité de financeurs de la formation des entrepreneurs du vivant et des salariés des exploitations :

- Sont garants de la bonne mise en œuvre des formations et du module distanciel commun, dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».
- Sont responsables de la labellisation des formations « bien-être animal » conformément au cahier des charges.
- Assurent le financement du parcours de formation proposé à ses contributeurs en vue du développement et de l'acquisition des compétences en matière de bien-être animal.
- Alertent le Ministère en charge de l'agriculture en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des actions de formation.

Article 4 : conditions de mise en œuvre des formations labellisées « Bien-Etre Animal » et du module distanciel commun, actualisation du parcours de formation

VIVEA établit son programme de formation par appels d'offre en référence à son plan stratégique.

OCAPIAT construit son offre de formation à destination des entreprises de moins de 50 salariés sur la base des besoins exprimés par les branches professionnelles constitutives de l'OPCO et procède aux achats directs de formation par procédure d'appel d'offre selon les règles de la commande publique. En outre, OCAPIAT participe au financement des projets de formation individuels des entreprises adhérentes en développant une offre de service adaptée (Boost'Compétences, contrats Magestic, par exemple).

Les formations labellisées retenues répondent au cahier des charges national annexé à la présente convention et révisable annuellement.

VIVEA, OCAPIAT et le Ministère en charge de l'agriculture se concertent régulièrement pour adapter l'offre de formations labellisées « bien-être animal ».

La gestion opérationnelle et le suivi administratif du module distanciel commun et des formations labellisées « Bien-être animal » sont entièrement délégués à VIVEA et OCAPIAT.

Article 5 : communication, utilisation et valorisation des données

Les trois parties signataires de la convention utilisent et valorisent les résultats de l'action portant sur la labellisation de formations à destination, chacun pour ce qui les concerne, du public agricole et des services de l'Etat.

Le Ministère en charge de l'agriculture communique sur l'obligation de formation des "référents bien-être animal". Il sera amené, au besoin, à communiquer les résultats dans le cadre de bilans annuels, de processus d'évaluation du dispositif, de suivi de son déploiement par tout support institutionnel de communication.

VIVEA et OCAPIAT, au besoin, utiliseront et valoriseront les résultats dans le cadre des actions à toutes fins de valorisation et de dynamiques territoriales. Dans ce sens VIVEA et OCAPIAT pourront être amenés à transmettre les résultats à leurs délégations territoriales.

VIVEA et OCAPIAT, au besoin, valoriseront les résultats obtenus dans le cadre de leurs plans de communication respectifs et de leurs rapports annuels d'activités.

VIVEA et OCAPIAT assureront la communication sur les formations labellisées et sur le module distanciel commun pour répondre aux besoins des professionnels par les moyens qu'ils choisiront (site Internet, médias, ...)

Les partenaires de la convention s'informent mutuellement des actions d'information qu'ils mettent en œuvre à destination des bénéficiaires.

VIVEA et OCAPIAT transmettent trimestriellement a minima ou à la demande au Ministère en charge de l'agriculture les données anonymisées relatives au nombre de personnes formées par département, par code APE, à des fins de suivi de la mise en œuvre du parcours de formation et à des fins de communication.

VIVEA et OCAPIAT peuvent utiliser et valoriser les résultats de l'action de déploiement du parcours de formation.

Article 6 : modalités relatives à la conception, à la maintenance et au financement du module distanciel commun

Elles feront l'objet d'une convention particulière.

Article 7 : suivi de la convention et du parcours de formation

Annuellement, les représentants de chaque partie se réunissent à l'initiative du Ministère en charge de l'agriculture afin de faire le bilan. VIVEA et OCAPIAT présenteront notamment les données relatives au nombre de personnes formées, aux filières et aux thématiques majoritairement choisies par les stagiaires.

VIVEA et OCAPIAT veilleront à être en capacité d'identifier d'une part, les formations labellisées « Bien Être animal » répondant aux conditions définies à l'article 4 de la présente convention, d'autre part, les organismes de formation qui les mettent en œuvre.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est révisable annuellement et modifiable par voie d'avenant après accord de chacune des parties. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation, un préavis de 3 mois doit être respecté.

Article 9 : informations sur cette convention

Afin de porter à la connaissance de tous le partenariat établi, chacune des trois parties prenantes pourra informer son réseau de la présente convention et du cahier des charges national annexé : D(R)AAF et DD(ETS)PP pour le Ministère de l'Agriculture et délégations territoriales pour VIVEA et OCAPIAT.

Documents Annexes :

- Modèle d'attestation de formation
- Cahier des charges national

Signataires

Le Directeur général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA

La Présidente de VIVEA

Marianne DUTOIT

La Directrice générale de l'Enseignement et de la Recherche

Valérie BADUEL

Le Président d'OCAPIAT

Dominique BRAOUDE

Annexe 1 : Modèle d'attestation de formation

LOGO Organisme de Formation LOGO VIVEA ou OCAPIAT BEA LOGO MAA

ATTESTATION INDIVIDUELLE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Je soussigné(e)*, Mme/M agissant en qualité de responsable de l'organisme de formation, atteste par la présente que :

Mme/M**

Né(e) le : / / à

Domicilié à :

Eleveur / salarié en production (filière) :**a suivi la session de formation professionnelle continue intitulée*** :

.....

qui s'est déroulée au sein de notre organisme ou en mixte digitale ou multi modale du au 202..... pour une durée totale de heures.

Cette formation est labellisée « Formation BIEN ETRE ANIMAL par VIVEA & OCAPIAT » par les services de VIVEA et OCAPIAT.

Fait le à

Signature, qualité et Nom du signataire

Adresse de l'OF ayant dispensé la formation :

.....
.....
.....

préciser les titre, nom, prénom* ** rayer la mention inutile *préciser l'intitulé de la formation suivie

Annexe 2 : Cahier des charges national

CAHIER DES CHARGES

Année 2022

Nom	« Formation BIEN ETRE ANIMAL par VIVEA & OCAPIAT »
Début de validité	01/01/2022
Fin de validité	31/12/2022
Cadre général	
Contexte	L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) donne une définition du bien-être animal qui renvoie aux grands principes, connus sous le nom des 5 libertés fondamentales : ▪ Ne pas souffrir de faim et de soif – grâce au libre accès à de l'eau fraîche et à un régime alimentaire apte à entretenir pleine santé et vigueur ; ▪ Ne pas souffrir de contrainte physique – grâce à un environnement approprié, comportant des abris et des zones de repos confortables ; ▪ Être indemne de douleurs, de blessures et de maladies – grâce à la prévention ou au diagnostic et au traitement rapide ; ▪ Avoir la liberté d'exprimer des comportements naturels – grâce à un espace et à des équipements adéquats, et au contact avec des animaux de la même espèce ; ▪ Être protégé de la peur et de la détresse – grâce à des conditions d'élevage et à un traitement évitant la souffrance mentale. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail définit ainsi le bien-être animal : Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal. Le présent cahier des charges vise à décliner les conditions de labellisation d'une formation pouvant être notamment valorisée dans le cadre du parcours de formation prévu par l'arrêté n°AGRG2134169A *définissant les conditions de formation au bien-être animal des personnes désignées référentes dans les élevages de porcs ou de volailles* que devront suivre les « référents bien-être animal » dans les élevages.
Public éligible à VIVEA	Il s'agit des contributeurs et contributrices de VIVEA à jour de leur contribution. Ce sont les actifs non-salariés qui relèvent du régime agricole : chefs d'entreprise (y compris cotisants de solidarité), conjoints collaborateurs et aides familiaux.

	Les secteurs concernés sont : les exploitations et entreprises agricoles, les entreprises de travaux forestiers et de travaux agricoles, les entreprises du paysage. Sont par ailleurs éligibles, les personnes engagées dans une démarche d'installation ou de création d'exploitation agricole dans le cadre d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) sous réserve de fournir les documents d'éligibilité adéquats.
Public éligible à OCAPIAT	Il s'agit des salariés des exploitations et entreprises agricoles, des structures coopératives propriétaires d'élevage et d'une manière générale toute structure d'entreprise élevant des animaux domestiques, concernés par les nouvelles dispositions réglementaires. Les dirigeants salariés et/ou les salariés responsables d'élevage, formés au bien-être animal au sens de la loi et désignés comme tels, sont concernés par ce dispositif.
Cadre réglementaire	Le décret n° 2020-1625 en date du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie prévoit l'interdiction d'appliquer des techniques d'élevages susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux et impose que tout responsable d'un élevage désigne au sein de son personnel une personne formée au bien-être animal, dit « référent bien-être animal » dans chaque élevage et chargée d'y sensibiliser les personnes en contact des animaux. Le présent cahier des charges vise à décliner les conditions de labellisation d'une formation pouvant être valorisée dans le cadre du parcours de formation prévu par l'arrêté n°AGRG2134169A *définissant les conditions de formation au bien-être animal des personnes désignées référentes dans les élevages de porcs ou de volailles* que devront suivre les « référents bien-être animal » dans les élevages.
Objectifs généraux du cahier des charges	Le présent cahier des charges a comme objectif de définir le champ et les conditions de mise en œuvre des *formations labellisées « bien-être animal »* par les organismes prestataires d'action de développement des compétences, leur permettant d'identifier ces formations lors du dépôt de la demande de financement.
Actions attendues	
Objectifs des actions	**Les formations doivent avoir pour thématique principale le bien-être animal et contribuer à son maintien ou son développement dans les élevages :** ▪ <u>Approche globale du bien-être animal. Les thématiques suivantes sont concernées</u> : • Bien-être animal abordé globalement : fondamentaux du BEA, observation du BEA, évaluation du BEA, • Appropriation des guides de bonnes pratiques • Développement des notions relatives à la relation homme - animal et à son évolution, compréhension de son comportement

	et adaptation du comportement humain, éthologie, observation des animaux • Appropriation des normes et de la règlementation générale relatives au bien-être animal • Problématiques d'abreuvement et de suffisance alimentaire ▪ <u>Prévention de la souffrance, des blessures et de leurs conséquences. Les thématiques suivantes sont concernées</u> : • Parage et gestion des pieds et organes moteurs, prévention des boiteries • Prévention et gestion de la douleur lors des interventions sur l'animal (thématique construite avec l'appui d'une personne titulaire d'un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire) • Manipulation et contention des animaux, y compris formations visant la sécurité humaine si la sécurité animale est abordée d'une manière significative • Maîtrise et amélioration des conditions de chargement et de transport des animaux • Maîtrise des conditions de mise à mort ▪ <u>Prévention et maintien de la santé des animaux. Les thématiques suivantes sont concernées</u> (thématiques construites avec l'appui d'une personne titulaire d'un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire) : • Gestion intégrée de la santé, maintien des animaux en bonne santé, lien alimentation-santé, observation alimentaire (méthode Obsalim,...) • Prévention des maladies, prévention sanitaire, prophylaxie, soins préventifs • Repérage et identification des maladies des animaux, identification des animaux malades, examen des animaux malades ▪ <u>Environnement de l'élevage et lien au bien-être. Les thématiques suivantes sont concernées</u> : • Conception et aménagement des bâtiments en vue du confort et de la préservation de la santé des animaux, aménagement de l'espace permettant l'expression des comportements (enrichissement du milieu d'élevage) • Elevage en plein air, gestion des parcours en milieu naturel (parcours de plein air, prairies, ...) • Gestion des extrêmes climatiques • Gestion de l'ambiance dans les bâtiments
Durée	o Durée minimale : 7 heures. o Quelle que soit la durée de la formation, 7 heures au moins sont consacrées au bien-être animal

Modalités de formation	Modalités pédagogiques : Les formations peuvent se dérouler selon une modalité présentielle, mixte digitale ou multimodale. Moyens d'encadrement : Le formateur devra avoir les compétences techniques relatives au bien-être animal selon le thème de la formation et devra avoir suivi une formation de formateurs sur le bien-être animal délivrée par l'un des instituts techniques agricoles définis à l'article D823-1 du Code rural et de la pêche maritime compétent en élevage, la société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV) ou le service commun de formation et d'accompagnement du réseau des Chambres d'agriculture (Résolia). Les noms et qualifications (fonction, expérience, formation) des formateurs mobilisés devront être précisés dans le programme de l'action de formation de la demande de financement dans la partie *« moyens d'encadrement »*. Les organismes de formation s'engagent par ailleurs à sensibiliser par les moyens de leur choix les formateurs intervenants dans ces formations à l'importance des enjeux concernant le bien-être animal dans les questions sociétales actuelles. Des contrôles sur site ou des contrôles qualité effectués par VIVEA et OCAPIAT permettront de veiller à la conformité de la formation au regard de la demande de financement, du présent cahier des charges et des obligations réglementaires des organismes de formation.
Autres critères	Prérequis des stagiaires : aucun Modalités d'évaluation : aucune Autres critères : Une attestation de formation est remise au stagiaire à l'issue de chacune des actions de formation suivies. Les informations devant figurer sur les attestations sont annexées au présent cahier des charges.
Modalités de prise en charge	
Engagement de l'organisme	Les organismes de formation s'engagent à vérifier que les participants ont saisi leurs adresses électroniques et leur numéro de téléphone sur la fiche individuelle contributeur VIVEA. Ils s'engagent par ailleurs à saisir cette adresse électronique et le numéro de téléphone lorsqu'ils réalisent la saisie en ligne des stagiaires. Les organismes de formation s'engagent à informer les participants aux formations labellisées « Formation BIEN ETRE ANIMAL par VIVEA & OCAPIAT », sur l'utilisation possible de leurs attestations au regard de la réglementation sur le bien-être animal. L'usage du logo « Formation BIEN ETRE ANIMAL par VIVEA & OCAPIAT » doit respecter le règlement figurant en annexe du présent cahier des charges.

Conditions de prise en charge	
Les conditions de prise en charge :	1/ Pour VIVEA Les actions de formation sont achetées : • Sur une base d'un coût unitaire à l'heure stagiaire, • En fonction de la priorité et du domaine de compétences dont elles relèvent dans la limite des plafonds d'achat et de prise en charge de VIVEA. La demande de financement doit être saisie sur l'extranet de VIVEA sur une session d'instruction de l'appel d'offre permanent du comité régional du lieu de réalisation de la formation : ▶ Dans la priorité «P3» ou «P6» ▶ Dans le domaine de compétence « Formations labellisées bien-être animal» VIVEA se réserve la possibilité de négocier le prix d'achat et la prise en charge. La différence entre le prix d'achat et la prise en charge VIVEA constitue le montant de la contribution stagiaire acquittée par le contributeur. Elle est facturée par VIVEA à l'organisme de formation et celui-ci s'engage à la facturer au contributeur par subrogation de VIVEA (cf. conditions générales VIVEA). Par décision du Conseil d'administration, un stagiaire contributeur est financé par VIVEA dans la limite d'un plafond annuel de prise en charge de 2250 €. Tout excédent sera à la charge du stagiaire au titre d'une contribution stagiaire additionnelle. S'agissant d'un plafond annuel, il n'y a aucun report possible d'un exercice à l'autre. Ce plafond ne s'applique pas pour les personnes engagées dans un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) Les bénéficiaires de l'action de formation devront être informés du financement de l'action par VIVEA et par d'éventuels co-financeurs (en fonction des territoires). 2/ Pour OCAPIAT Les participants salariés aux sessions de formation labellisées « Formation BIEN ETRE ANIMAL par VIVEA & OCAPIAT » seront pris en charge dans le cadre du dispositif « Boost'Compétences », offre de service d'OCAPIAT permettant un accompagnement de l'effort de formation de l'entreprise. Les conditions et modalités de l'offre de service « Boost'Compétences » sont présentées dans la fiche jointe ainsi que sur le site d'OCAPIAT : https://www.ocapiat.fr/wp-content/uploads/fiche-de-presentation-BOOST-COMPETENCES-OCAPIAT.pdf
Les critères qualitatifs de l'action	
Nbre de participants minimum par action *	1
Nbre de participants maximum par action *	15

Public visé (caractéristiques spécifiques)	Tous les éleveurs sous statut exploitant ou salarié

ANNEXE :
RÈGLEMENT D'USAGE DU LOGO « Formation BIEN ETRE ANIMAL par VIVEA & OCAPIAT »

DROIT D'USAGE DU LOGO

VIVEA est propriétaire du Logo « Formation BIEN ETRE ANIMAL par VIVEA & OCAPIAT ». L'usage du Logo n'opère aucun transfert des droits de propriété sur le Logo. Les prestataires de formation mettant en œuvre des formations labellisées "Formations Bien-être animal par VIVEA et OCAPIAT" peuvent demander le logo à leur délégation VIVEA.
Tout usage du Logo vaut acceptation formelle du règlement d'usage du Logo par l'organisme de formation.

BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'USAGE

Lorsqu'une convention de financement est signée entre le prestataire de formation et VIVEA ou qu'il reçoit un accord de prise en charge par OCAPIAT pour une action au titre du domaine de compétences « Formation BIEN ETRE ANIMAL par VIVEA & OCAPIAT », le prestataire peut apposer le Logo conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après (cf. Usages autorisés du logo).
Le droit d'usage du Logo par l'organisme de formation est strictement personnel. Il ne peut en aucun cas être cédé ou transmis, par quelque moyen que ce soit. Ce droit est consenti à titre gratuit.

USAGES AUTORISES DU LOGO

L'organisme de formation est autorisé à utiliser le Logo, à compter de la signature de la convention de financement ou pour une action de formation strictement identique qui a déjà été financée par VIVEA et OCAPIAT et qui fera l'objet d'une copie lors de la demande de financement :

- Uniquement à des fins de communication pour les formations qui sont labellisées « Formation BIEN ETRE ANIMAL par VIVEA & OCAPIAT » » par VIVEA et OCAPIAT au titre du présent cahier des charges.
- Le logo peut être apposé uniquement en tant que présentation complémentaire, sur les supports de communication habituels de l'organisme (par exemple : brochures, catalogues, affiches, pages web du site, presse...).
- L'organisme s'engage à ne pas utiliser le Logo à des fins illégitimes, politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi.

CHARTE GRAPHIQUE

L'organisme s'engage à reproduire le Logo dans son intégralité et à ne faire aucune modification (forme, couleur, position), ajout (légende, texte) ou suppression sur le Logo.
L'organisme s'engage à ne pas reproduire séparément une partie du Logo, notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule,

CONTROLE

L'organisme de formation accepte que VIVEA puisse, en qualité de titulaire du Logo, mener des contrôles sur le respect du Règlement d'usage.

RESILIATION DU DROIT D'USAGE DU LOGO

L'organisme ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son droit d'usage du Logo.
Il ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation du droit d'usage du Logo.
Le non-respect du règlement d'usage par l'organisme entraine la résiliation de plein droit du droit d'usage du logo formation labellisée « Formation BIEN ETRE ANIMAL par VIVEA & OCAPIAT » ;
La résiliation du droit d'usage du Logo entraîne l'obligation immédiate pour l'organisme de cesser tout usage du Logo et de retirer toute référence au Logo de l'ensemble de ses supports de communication.

SANCTIONS

Tout usage abusif du Logo entrainera le déréférencement de l'organisme de formation de la liste des organismes référencés par VIVEA et OCAPIAT qui de ce fait ne pourra plus déposer de demande de financement auprès de VIVEA et OCAPIAT.

LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.